

**La Survivance,
compagnie mutuelle d'assurance vie**

1555, rue Girouard Ouest
St-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

(ci-après appelée « l'Assureur »)

conformément aux termes et conditions
de la présente police émise à la demande de

La Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska

558 Concorde Nord, Bureau 1,
St-Hyacinthe (Québec)
J2S 4P3

(ci-après appelée « le Preneur »)

assure les personnes qui y sont désignées (ci-après appelées les Adhérents) et s'engage à payer les prestations ou indemnités prévues aux termes de cette police d'assurance vie collective contre paiement par le Preneur des primes exigées.

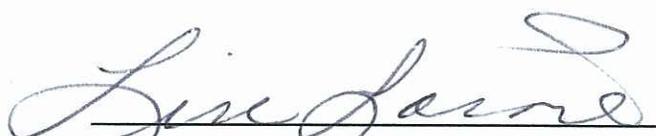
Police d'assurance vie collective **L'Indépendance Vie**
de la Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska
portant le numéro 17221

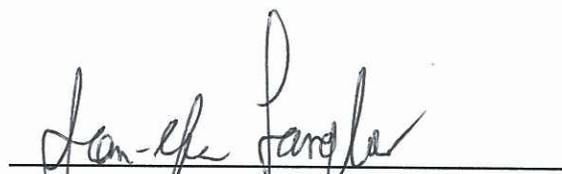
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT - Le présent contrat s'applique à compter du 1^{er} juillet 2007. Les renouvellements ont lieu chaque année le premier juillet, sous réserve des dispositions du présent contrat.

AUTRES CONDITIONS - Les conditions des pages suivantes, imprimées, écrites ou ajoutées par avenant par l'Assureur, font partie intégrante du contrat.

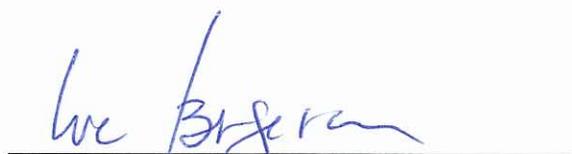
Signé à St-Hyacinthe ce 19 jour de Septembre 2007.

Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska


Présidente


Coordonnateur

La Survivance, compagnie mutuelle d'assurance vie


Vice Président Actuariat


Vice-président
Développement, Assurance collective

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS –

Pour les fins de ce contrat ou de toute autre condition et privilège s'y rattachant, l'expression :

- a) « Accident » événement survenant alors que le contrat est en vigueur et dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendante de la volonté de l'Adhérent ;
- b) « Adhérent » désigne toute personne admissible ayant satisfait les conditions d'assurabilité et dont la demande d'assurance est acceptée par l'Assureur ;
- c) « Âge » désigne l'âge atteint au dernier anniversaire de naissance.

2. TYPE D'ASSURANCE –

Dans le cas du **plan A**, l'assurance est une assurance vie collective, temporaire, renouvelable annuellement, selon l'âge atteint de l'Adhérent au renouvellement et à prime non garantie pour les Adhérents de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans. À compter du renouvellement ou l'Adhérent atteint l'âge de soixante (60) ans, le montant de la protection est modifié à la tranche équivalente ou, dans le cas d'un montant non équivalent disponible, à la tranche inférieure la plus près du montant antérieur détenu et la prime devient alors garantie tant que le contrat demeure en vigueur.

Dans le cas du **plan B**, pour les adhérents dont l'âge à l'adhésion est de soixante (60) à soixante-cinq (65) ans, l'assurance est une assurance vie collective, temporaire, renouvelable annuellement assortie d'une prime garantie tant que la police demeure en vigueur.

Pour tous les plans, une garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, qui donne droit au paiement d'une indemnité si vous décédez accidentellement avant l'âge de 70 ans, est aussi disponible.

3. CONDITIONS ET DATE D'ADMISSIBILITÉ –

Est admissible à soumettre une demande d'adhésion en vertu du présent contrat, toute personne :

- a) qui est membre en règle de la Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska, et ;

- b) qui est âgée d'au moins quatorze (14) jours et d'au plus soixante-cinq (65) ans révolus.

La date d'admissibilité est définie comme étant le premier jour à compter duquel le proposant a satisfait les conditions d'assurabilité de l'Assureur.

4. ASSURABILITÉ – CONDITIONS –

Est considérée comme Adhérent toute personne admissible ayant rempli le formulaire demande d'adhésion et répondu aux conditions d'assurabilité d'une manière jugée satisfaisante par l'Assureur.

Pour l'Adhérent âgé de moins de soixante (60) ans au 1^{er} juillet 2007, qui était couvert en vertu d'un contrat d'assurance collective antérieur dont la Société Saint-Jean Baptiste Richelieu/Yamaska était Preneur, l'Adhérent est admissible à compter du 1^{er} juillet 2007.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT –

Ce contrat entre en vigueur :

- a) Le 1^{er} juillet 2007, à l'égard du Preneur et de l'Assureur. Cette date sert à déterminer les années de contrat ;
- b) Le 1^{er} juillet 2007, à l'égard de toute personne, membre de la Société Saint-Jean-Baptiste Richelieu/Yamaska, qui était déjà un Adhérent (antérieurement désigné comme vie assurée) en vertu de tout contrat antérieur au 1^{er} juillet 2007 pour les Adhérents ayant moins de soixante (60) ans au moment de l'adhésion auprès du nouvel Assureur.
- c) à la date d'approbation des conditions d'assurabilité par l'Assureur, à l'égard de toute personne admissible, âgée d'au moins quatorze (14) jours et d'au plus soixante-cinq (65) ans révolus, et ayant dûment rempli le formulaire demande d'adhésion.

6. MODIFICATION DU CONTRAT –

À la demande écrite du Preneur, l'Assureur peut modifier le contrat en autant que le changement proposé convienne à l'Assureur.

L'Assureur peut modifier le présent contrat à la date de chaque renouvellement, soit le 1^{er} juillet de chaque année, à la condition d'aviser par écrit le Preneur au moins cent vingt (120) jours avant la date dudit renouvellement. Ladite modification entre alors en vigueur le 1^{er} juillet de l'année visée, à moins que le Preneur n'ait transmis à l'Assureur un préavis écrit de soixante (60) jours à l'effet contraire, suivant l'article 7.2.

Toute modification postérieure à l'entrée en vigueur du contrat est constatée par un avenant à la présente police.

7. TERMINAISON DU CONTRAT –

7.1 Lorsqu'une prime échue et due en vertu des présentes n'est pas payée à l'expiration du délai de grâce, le contrat se termine automatiquement. Toutefois, le paiement de la prime est néanmoins exigé pour les jours de grâce courus.

7.2 Le Preneur peut mettre fin au contrat à tout anniversaire de celui-ci par un préavis écrit de soixante (60) jours signifié à l'Assureur.

7.3 L'Assureur peut mettre fin au contrat à tout anniversaire de celui-ci par un préavis écrit de cent vingt (120) jours signifié au Preneur.

7.4 La fin du contrat n'est opposable à aucune demande de prestations fondée sur un événement garanti à l'époque de sa survenance.

8. TERMINAISON DU CERTIFICAT D'UN ADHÉRENT –

L'assurance d'un Adhérent en vertu des présentes se termine automatiquement à la première des dates suivantes :

- a) la date où l'Adhérent cesse de payer la prime qui lui incombe ;
- b) la date où l'Adhérent cesse d'être membre en règle de la SSJB ;
- c) la date où la présente police est annulée ;
- d) pour la garantie optionnelle d'assurance en cas de décès accidentel, la date à laquelle l'Adhérent atteint l'âge de 70 ans.

9. PRIME PROPORTIONNELLE –

En cas d'annulation ou de modification du contrat, tant par le Preneur que par l'Assureur, le Preneur est redevable à l'Assureur d'une prime proportionnelle pour le temps couru depuis la date anniversaire la plus rapprochée.

10. DEMANDE DE PRESTATIONS –

À l'occasion de toute demande de prestations payable en vertu du contrat, l'Assureur ou son mandataire peut exiger des preuves satisfaisantes relatives à la date de naissance de l'Adhérent, à la nature de la demande de prestations, les circonstances qui lui ont donné lieu ainsi que tous les renseignements et/ou documents de nature médicale jugés nécessaires au règlement du sinistre.

11. BÉNÉFICIAIRE –

L'Assureur ou son mandataire paie la prestation de décès au bénéficiaire désigné par l'Adhérent, en conformité avec les dispositions applicables du Code Civil du Québec.

12. SUICIDE –

Advenant le suicide de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non durant les deux (2) premières années de la date d'entrée en vigueur de l'assurance d'un Adhérent, la responsabilité de l'Assureur se limite au remboursement des primes versées.

13. EXCLUSIONS

L'Assureur ne verse aucune indemnité pour un *accident* survenu alors que de l'Adhérent n'était pas assuré en vertu des protections décrites dans le présent guide.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable lorsqu'elle résulte :

- d'une tentative de suicide, de blessure ou de mutilation que l'assuré s'est infligée volontairement, qu'il soit sain d'esprit ou non ;
- de la participation de l'assuré à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiant ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale ;
- de toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants ;

- du service, comme combattant ou non combattant, dans des forces armées engagées dans des opérations de surveillance, d'entraînement, de pacification, d'insurrection, de guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant, ou de la participation de l'assuré à une manifestation populaire ;
- de *blessure* subie au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public ;
- de la pratique de l'alpinisme, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du vol libre, du vol à voile ou de la participation de l'assuré à une course de véhicules motorisés ;
- d'une chirurgie esthétique ou d'une chirurgie électorive, et de toute complication en résultant ;
- de traitements expérimentaux et ceux qui sont attribuables à l'application de nouveaux procédés ou de nouveaux traitements qui ne sont pas encore utilisés couramment.

Aucune indemnité de décès accidentel n'est payable si le décès survient plus de 52 semaines après l'accident.

14. DROIT DE TRANSFORMATION –

- 14.1. Tout Adhérent âgé de moins de soixante-cinq (65) ans qui cesse d'être assuré en raison de la fin de son appartenance au groupe peut, sans déclaration d'assurabilité, souscrire auprès de l'Assureur une police d'assurance vie individuelle temporaire un an transformable en une police vie entière, d'un genre alors émis par l'Assureur et ne comprenant pas de garantie accessoire, pour la totalité ou une partie de sa protection, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la date où il cesse d'être assuré, une proposition écrite accompagnée de la première prime du contrat demandé ;
 - b) la prime du contrat individuel d'assurance vie entière est uniforme et déterminée d'après l'âge et le sexe de Adhérent lors de l'entrée en vigueur de ce contrat individuel ;
 - c) dans tous les cas, le montant d'assurance transformable est limité à l'excédent, s'il en est, du montant d'assurance détenu en vertu de la présente police sur le montant prévu dans une autre police collective à laquelle l'Adhérent est devenu admissible au moment d'exercer le droit de transformation.

14.2 Tout adhérent qui cesse d'être assuré en raison de la résiliation de la police alors qu'il était assuré depuis au moins cinq (5) années consécutives peut, sans déclaration d'assurabilité, souscrire auprès de l'Assureur une police d'assurance vie individuelle temporaire un an transformable en une police vie entière, d'un genre alors émis par l'Assureur et ne comprenant pas de garantie accessoire, pour la totalité ou une partie de sa protection, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur, au cours des trente et un (31) jours qui suivent la date où il cesse d'être assuré, une proposition écrite accompagnée de la première prime du contrat demandé ;
- b) la prime du contrat individuel d'assurance vie entière est uniforme et déterminée d'après l'âge et le sexe de Adhérent lors de l'entrée en vigueur de ce contrat individuel ;
- c) dans tous les cas, le montant d'assurance transformable est limité à l'excédent, s'il en est, du montant d'assurance détenu en vertu de la présente police sur le montant prévu dans une autre police collective à laquelle l'Adhérent est devenu admissible au moment d'exercer le droit de transformation.

15. CESSION –

De par la convention entre les parties, le Preneur s'engage à ne pas transporter ni céder le présent contrat.

16. DÉLAI DE GRÂCE –

Un délai de quarante-cinq (45) jours est accordé au Preneur pour le paiement de toute prime, à compter des dates de remise prévues à l'article 23, tableau I. Aucun intérêt n'est exigé si le paiement est effectué dans ce délai.

17. INCONTESTABILITÉ –

En l'absence de représentations ou manœuvres frauduleuses et sous réserve de l'article 18, les déclarations faites par tout Adhérent dans son formulaire de demande d'adhésion sont incontestables lorsque son certificat ou toute modification ultérieure de celui-ci a été en vigueur durant deux (2) années entières à compter de leur date respective d'entrée en vigueur.

18. ERREUR D'ÂGE –

Si la date de naissance de tout Adhèrent n'est pas déclarée exactement et si cette erreur affecte la prime et/ou le montant d'assurance, la prime et/ou le montant d'assurance sont déterminés d'après l'âge exact de l'Adhèrent et toute différence relative aux primes payées est à la charge de l'Adhèrent.

19. CERTIFICAT (ATTESTATION D'ASSURANCE) –

Le Preneur remet à chaque Adhèrent une attestation d'assurance à l'effet qu'il est assuré en vertu du présent contrat, spécifiant entre autres le montant assuré.

20. RENSEIGNEMENTS –

Le Preneur doit fournir, trimestriellement, à l'Assureur, toute information utile concernant les Adhérents, la facturation et la perception des primes des Adhérents et la gestion du contrat en général de ce trimestre. En outre, le Preneur accorde en tout temps à l'Assureur l'accès de tous ses livres ou registres qui concernent le présent contrat.

Le Preneur doit, en temps opportun, faire part aux Adhérents de leurs droits, privilèges et obligations en vertu du contrat.

Tout Adhèrent peut prendre connaissance du présent contrat, pendant les heures régulières d'ouverture au bureau du Preneur.

21. MONNAIE –

Tout paiement prévu au présent contrat doit être effectué en monnaie légale du Canada.

22. MANDAT –

22.1 Pour les fins du présent contrat, le Preneur est le mandataire des Adhérents, sauf quant aux éléments suivants :

- a) le maintien ou à l'annulation volontaire de l'assurance pour ceux-ci ;
- b) les tâches pour lesquelles il est le mandataire de l'Assureur.

22.2 Pour les fins du présent contrat, le Preneur est le mandataire de l'Assureur, quant aux éléments suivants :

- a) la remise à chaque Adhèrent d'une copie de ses réponses aux questions visant à établir son admissibilité ;
- b) l'analyse et la conservation des documents justifiant l'assurabilité des Adhérents ;
- c) la réception et la conservation des désignations de bénéficiaire ;
- d) la remise des certificats d'assurance aux Adhérents ;
- e) la perception des primes des Adhérents ;
- f) la tenue de dossiers d'assurance sur les Adhérents ;
- g) le paiement des prestations, en conformité avec les directives de l'Assureur.

23. PRIMES DES ADHÉRENTS ET MONTANTS ASSURÉS –

Pour les adhérents qui détenaient déjà, au 1^{er} juillet 2007, une protection avec la Société Saint-Jean Baptiste par l'entremise de Desjardins sécurité financière, la prime d'assurance de chaque Adhèrent correspondra à celle qui lui était chargée avant la prise en charge et ce jusqu'à l'anniversaire de leur certificat suivant le 1^{er} juillet 2007. Par la suite, la prime chargée correspondra à celle facturée pour les nouveaux adhérents telle que décrite ci-dessous.

Pour le **Plan A**, le montant d'assurance de base, par tranche de mille dollars (1 000 \$) peut varier, jusqu'à un maximum de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les Adhérents âgés de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans.

À compter du renouvellement où l'adhérent atteint l'âge de soixante (60) ans, seul les tranches de cinq mille dollars (5 000 \$), sept mille dollars (7 000 \$), dix mille dollars (10 000 \$) et quinze mille dollars (15 000 \$) sont disponibles. Si le montant d'assurance de base est différent de ces montants, le montant d'assurance de base sera diminué à la tranche inférieure la plus près de celui-ci.

Pour le **Plan B**, le montant d'assurance, par tranche de mille dollars (1000 \$) peut varier jusqu'à un maximum de dix-mille dollars (10 000 \$) pour des Adhérents de soixante (60) à soixante-cinq (65) ans.

Le Preneur se charge de facturer chacun des Adhérents et de percevoir la prime selon le mode de paiement choisi par l'Adhèrent. Le Preneur doit remettre à l'Assureur à chaque trimestre la prime acquise durant le trimestre au plus tard aux dates indiquées au tableau I ci-après.

TABLEAU I

Date de remise des primes par le Preneur
1 ^{er} juillet
1 ^{er} octobre
1 ^{er} janvier
1 ^{er} avril

Le **tableau II ci-dessous** indique les primes d'assurance vie payable par les Adhérents :

- **Plan A**, les primes d'assurance vie varient selon l'âge atteint des Adhérents au renouvellement et lors du renouvellement où l'adhérent atteint l'âge de soixante (60)ans.
- **Plan B** selon l'âge de l'Adhérent lors de son adhésion.

TABLEAU II

Plan A

Âge atteint au renouvellement	Prime annuelle du 1000 \$ d'assurance	
	Homme	Femme
14 jours à 19 ans	2,00 \$	2,00 \$
20 à 44 ans	5,00 \$	5,00 \$
45 à 54 ans	10,00 \$	10,00 \$
55 à 59 ans	20,00 \$	20,00 \$

Prime à compter du renouvellement où l'adhérent atteint 60 ans		
Bande	Taux Homme	Taux Femme
5 000 \$	208 \$ *	177 \$ *
7 000 \$	284 \$ *	238 \$ *
10 000 \$	397 \$ *	323 \$ *
15 000 \$	586 \$ *	465 \$ *
PS la prime est déjà calculée en fonction du capital déjà inscrit		

Décès accidentel	14 jours à 69 ans	1,50 \$ par 1 000 \$ d'assurance
------------------	-------------------	-------------------------------------

Plan B

HOMME	Taux par 1 000 \$ de capital assuré			
Âge atteint à l'adhésion	Bande de protection			
	1000 à 3000 \$	4 000 à 5 000 \$	6 000 à 7000 \$	8 000 à 10 000 \$
60 ans	46,70 \$	43,83 \$	42,67 \$	41,79\$
61 ans	48,90 \$	46,18 S	45,01 \$	44,19 \$
62 ans	51,24 \$	48,52 \$	47,36 \$	46,48 \$
63 ans	53,58 \$	50,87 \$	49,70 \$	48,83 \$
64 ans	55,93 \$	53,21 \$	52,05 \$	51,17 \$
65 ans	58,27 \$	55,56 \$	54,39 \$	53,52 \$

Décès accidentel	14 jours à 69 ans	1,50 \$ par 1 000 \$ d'assurance
------------------	-------------------	-------------------------------------

FEMME	Taux par 1 000 \$ de capital assuré			
Âge atteint à l'adhésion	Bande de protection			
	1000 à 3 000 \$	4 000 à 5 000 \$	6 000 à 7000 \$	8 000 à 10 000 \$
60 ans	40,03\$	37,31 \$	35,76 \$	34,00 \$
61 ans	42,27 \$	39,55 \$	37,43 \$	35,67 \$
62 ans	44,51 \$	41,67 \$	39,32 \$	37,56 \$
63 ans	46,76 \$	43,67 \$	41,32 \$	39,56 \$
64 ans	49,00 \$	45,78 \$	43,43 \$	41,67 \$
65 ans	51,24 \$	48,11 \$	45,76 \$	44,00 \$

Décès accidentel	14 jours à 69 ans	1,50 \$ par 1 000 \$ d'assurance
------------------	-------------------	-------------------------------------

Les Adhérents du **Plan A**, âgés de quatorze (14) jours à cinquante-neuf (59) ans, sont classifiés en fonction de l'âge atteint par ces derniers à l'anniversaire de chacune des primes du certificat

À compter du renouvellement où l'Adhérent atteint soixante (60) ans, les Adhérents sont classifiés en fonction de leur âge atteint à cette date et du nouveau montant d'assurance alors détenu.

Les Adhérents du **Plan B** sont classifiés en fonction de l'âge atteint à l'adhésion.

Chaque Adhérent bénéficie d'une période de grâce de trente (30) jours pour acquitter chacun des ses primes lors de la facturation. S'il ne l'a pas fait au cours de cette période, son certificat est automatiquement annulé et il perd tout droit en vertu du présent contrat.

29 août 2007